

COMMUNE DE GRYON



FAUCHAGE DES TERRAINS INCULTES, EMONDAGE DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES, ENTRETIEN DES RUISSEAUX

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants des biens-fonds les dispositions de l'article 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, ainsi que celles des articles 8, 9, 10, 11 et 15 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de cette même loi, qui prescrivent que :

Les ouvrages ou plantations ne doivent pas diminuer ni gêner la circulation

Les haies plantées en bordure du domaine public doivent être taillées afin que leurs branches ne dépassent pas la limite. Les hauteurs maximales admissibles mesurées depuis les bords de la chaussée sont les suivantes :

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue
- 2 mètres dans les autres cas

Les arbres plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués pour que leurs branches soient maintenues

- au bord des chaussées, à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur
- au bord des trottoirs, à 2,5 mètres de hauteur et à la limite de la propriété

La Municipalité rappelle également que, selon les dispositions des articles 123 à 128 et 142, alinéa 8, du code rural et foncier du 8 décembre 1987, **les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées**, pour qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Les propriétaires de fonds sur lequel court un ruisseau ou riverains de celui-ci, sont tenus de le nettoyer et de le curer régulièrement afin que l'écoulement des eaux s'effectue sans difficulté.

Herbes sèches. Il est rappelé aux propriétaires et exploitant de bien-fonds qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. (article n° 8 du règlement d'exécution du 12 juillet 1989 de la loi sur la faune).

Les dispositions rappelées ci-dessus doivent être observées et sont applicables toute l'année. Les propriétaires ou gérants sont invités à exécuter les travaux nécessaires jusqu'au 31 août au plus tard.

Dès le 1^{er} septembre de chaque année, toute contravention fera l'objet d'une dénonciation et le travail non exécuté pourra être ordonné aux frais des intéressés.

La Municipalité